

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OCTI/RID/CE/42/5c)

16 août 2005

Original : Allemand

42^{ème} de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Madrid, 21-25 novembre 2005)

Objet : Clarification rédactionnelle du paragraphe 6.8.2.4.6 (Experts pour l'exécution des épreuves sur les réservoirs des wagons citernes)

Proposition de l'Union internationale des wagons privés (UIP)

Les nouvelles exigences adoptées en 2003 pour les experts dans le 6.8.2.4.6 devraient servir la reconnaissance mutuelle. Dans l'accord multilatéral particulier RID 4/2002 publié à cette fin, ce but était clairement défini dans le titre et dans le texte. Dans la transposition de ce texte dans le RID, ce but n'est encore reconnaissable que dans la 2e phrase, et encore, seulement via l'exclusion qui y est faite.

Proposition

Il est proposé de formuler plus clairement le 6.8.2.4.6 par la modification suivante :

« Pour être considéré comme expert au sens du 6.8.2.4.5 **et pour pouvoir exécuter les épreuves sur les citernes qui y sont mentionnées, il faut être reconnu par une autorité compétente d'un Etat membre de la COTIF** et répondre aux exigences suivantes. Toutefois, la reconnaissance réciproque ... »

Evaluation de la sécurité technique

Pas d'influence étant donné qu'avec avec la clarification l'on n'obtient qu'une amélioration rédactionnelle.